

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



2 mars 2016

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret de la Commission communautaire française
du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone
pour la Formation professionnelle**

RAPPORT

fait au nom de la commission de l'Enseignement, de la Formation,
de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire

par M. Eric BOTT

SOMMAIRE

1. Désignation du rapporteur.....	3
2. Exposé de M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle	3
3. Discussion générale.....	5
4. Examen et vote des articles	10
5. Vote sur l'ensemble du projet de décret.....	14
6. Approbation du rapport.....	14
7. Texte adopté par la commission.....	14

Membres présents : M. Mohamed Azzouzi (président), M. Eric Bott, M. Alain Courtois, M. Serge de Patoul, Mme Isabelle Emmerly, M. Hamza Fassi-Fihri, Mme Zoé Genot (remplace M. Christos Doukeridis), M. Jamal Ikazban (supplée M. Ahmed El Ktibi), Mme Véronique Jamouille, Mme Jacqueline Rousseaux et M. Julien Uyttendaele.

Etaient également présents à la réunion : M. Michel Colson (député) et M. Didier Gosuin (ministre).

Mesdames,
Messieurs,

La commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire a examiné, en sa réunion du mercredi 2 mars 2016, le projet de décret modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

1. Désignation du rapporteur

M. Eric Bott est désigné en qualité de rapporteur.

2. Exposé de M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle

L'accord de majorité 2014-2019 du Collège de la Commission communautaire française a donné à la Formation professionnelle un statut de priorité capitale pour cette législature.

Cette priorité passe tout particulièrement par les investissements de la Commission communautaire française, du Fonds social européen et de la Région de Bruxelles-capitale dans de nouvelles offres de formations ainsi que par les partenariats à développer en la matière, qui s'appuient de manière centrale sur Bruxelles Formation.

En tant que service public de la Formation professionnelle, Bruxelles Formation régit le réseau des organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) et noue des partenariats avec l'enseignement de promotion sociale, la formation des personnes handicapées, et dorénavant, de plus en plus, avec la formation des PME, ainsi qu'avec Actiris et le VDAB Brussels.

Cette ambition passe également par la création de nouveaux instruments de pilotage de ces politiques et au premier chef, l'adaptation des textes de loi qui régissent la Formation professionnelle.

Au point « 2.1.7. Bonne gouvernance » de l'accord de majorité, il est ainsi précisé que : « Le Collège procédera à la mise en œuvre d'un cadre légal solide pour la Formation professionnelle. ».

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, précise que la matière législative dont il est question dans le texte, n'a pas réellement bougé depuis près d'un quart de siècle.

Le décret de Bruxelles Formation n'a en effet jamais connu de modification significative depuis son adoption en 1994, hormis 4 amendements à la marge en 22 ans, pris tout récemment d'ailleurs dont un par le présent Collège. Une modernisation s'imposait.

De plus, l'arrêté qui sert à exécuter ce décret n'a jamais constitué pour le Conseil d'État une base légale adéquate; il date de 1987 et a été pris par l'Exécutif de la Communauté française. Il nécessitait une révision complète vu le caractère obsolète de certains articles non appliqués ou l'absence de certaines possibilités de coopération.

Le projet de décret a donc pour objectif d'adapter, de moderniser en profondeur et de simplifier le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et ce, dans un souci de qualité, de lisibilité et de sécurité juridique. Il a reçu l'apport précieux des propositions que Bruxelles Formation tire de son expérience et de ses besoins.

Cette modernisation se traduit notamment par l'intégration des nouveaux éléments suivants :

- la qualification de Bruxelles Formation en tant que service d'intérêt général;
- la référence aux principes de service public auxquels est soumis Bruxelles Formation;
- la référence à un contrat de gestion conclu entre le Collège et le Comité de gestion;
- le recours à l'intervention de tiers pour l'exécution de prestations de services au bénéfice des usagers sous les formes soit d'un partenariat, soit d'un subventionnement, soit d'un marché public ou d'une concession de services;
- les principes relatifs à l'exécution des missions vis-à-vis des usagers;
- les modalités relatives au stagiaire en formation;
- la notion d'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle;
- le service des plaintes des usagers;
- la certification des compétences acquises par les stagiaires dans le cadre des formations professionnalisantes ou transversales organisées par des centres de formation;
- la collaboration avec les secteurs professionnels et les entreprises, notamment par la nouvelle possi-

bilité de conventionner des centres de formation et par

- le développement de formations en entreprise ainsi que les modalités de ces dernières.

En ce qui concerne la formation en entreprise, la modernisation du décret est conçue en toute intelligence avec la réforme des stages au niveau régional. L'ordonnance « stages », adoptée en séance plénière du Parlement Régional bruxellois du 19 février dernier, permet de donner un cadre juridique aux stages et formations en entreprises pour lesquels des allocations sont versées par la Région en application de la sixième Réforme de l'État.

C'est d'ailleurs à l'occasion des remarques du Conseil d'État, tant du côté régional que Commission communautaire française, sur les possibilités d'améliorations au stage de transition en entreprise (STE), que le ministre a décidé, avec les services de Bruxelles formation, d'accélérer le chantier de modernisation du décret.

Cela permettait de rencontrer l'ensemble des remarques que le Conseil d'État formule depuis 20 ans, d'englober de manière cohérente la Région et la Commission communautaire française dans cette mise en ordre et enfin, dernière urgence, de se doter de nouveaux outils de développement de l'offre de formation et de partenariat.

En termes de cohérence légistique et de sécurité juridique, l'objet du présent décret est donc, également, de donner une base légale solide à la Formation professionnelle. Les formations organisées ou régies par Bruxelles Formation se fondent, encore aujourd'hui sur cet arrêté de l'Exécutif du 12 mai 1987 qui est contesté par le Conseil d'État comme base adéquate.

Enfin, le présent projet de décret a pour objet d'intégrer la mise en œuvre du Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (Bassin EFE) pour Bruxelles qui a fait lui-même l'objet d'un accord de coopération en date du 20 mars 2014.

Ces Bassins EFE ont pour objectif de renforcer les synergies et les articulations en matière de Formation, d'Enseignement et d'Emploi par le développement de projets conjoints et par la recherche d'une cohérence optimale de l'offre de formation et d'enseignement en lien avec les besoins de l'économie, de l'emploi et des publics visés par les politiques.

La Commission consultative Formation-Emploi-Enseignement (CCFEE) à Bruxelles devient donc l'Instance Bassin EFE Bruxelles qui la remplace et conserve de surcroît toutes les missions qui étaient

confiées décrétalement à la CCFEE, comme le prévoit l'accord de coopération.

En conséquence, eu égard à la sécurité juridique et aux éléments ci-avant exposés succinctement, il convient d'abroger d'une part, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 et, d'autre part, l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 mars 1997 précisant les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative en matière de Formation, d'Emploi et d'Enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994.

Dans un souci de transparence, le ministre précise que le Collège a approuvé en date du 28 janvier dernier, en première lecture, l'avant-projet d'arrêté de la Commission communautaire française portant exécution du décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.

Les instances d'avis rendront leurs avis conformément à la procédure classique de concertation bruxelloise.

Le ministre précise, au sujet des habilitations, qu'il souhaite travailler de pair avec les arrêtés d'application du décret afin de fixer clairement les objectifs poursuivis par le Collège au travers de ce texte.

En ce qui concerne le chapitre II du décret relatif au Bassin EFE, la rédaction d'un nouvel arrêté d'exécution est également en cours de préparation.

L'arrêté relatif au chapitre I du décret de Bruxelles Formation matérialise et précise notamment :

- a) l'ensemble des nouveaux outils de partenariat avec des tiers : convention de partenariat ou participation de Bruxelles Formation à une institution juridiquement distincte, comme les pôles Formation Emploi par exemple, mais également la nouvelle possibilité de conventionnement de centres de formation externes à Bruxelles Formation.

Le décret et l'arrêté introduisent des clarifications et de nouveaux outils essentiels pour permettre à Bruxelles formation de nouer plus facilement les collaborations et de les démultiplier; et donc de contribuer, par son rôle spécifique de régie, à atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement global de l'offre de formation.

Une série d'éléments introduits par ce décret relèvent de pratiques existantes ou de textes qui viennent d'être adoptés, notamment sur la certification, mais ces nouvelles possibilités de collaborations avec des tiers constituent de réelles inno-

vations. Elles permettront par exemple à Bruxelles Formation de ne pas devoir passer par des marchés publics pour coopérer avec des fonds sectoriels comme le demande l'Union européenne en l'état actuel de la législation (absence de base légale de l'arrêté de 1987).

Ces situations sont bien évidemment absurdes et inefficaces. Les coopérations en cours de construction avec des entreprises ou encore la formation PME mais également avec les OISP et d'autres ASBL se trouveront facilitées par les nouveaux outils à disposition.

- b) L'arrêté vient également alimenter la palette des différents dispositifs d'apprentissage en milieu de travail, avec chacun leur finalité spécifique adaptée à différents profils de publics. Il n'y a pas que les stages emploi de première expérience professionnelle pour des jeunes chercheurs d'emploi peu qualifiés qui retiennent l'attention du Collège. Ce dernier souhaite donner une priorité à la formation professionnelle individuelle en entreprise (FPIe) qui a cette caractéristique intéressante qu'elle permet non seulement de compléter sa maîtrise de compétences auprès de l'employeur, mais également d'être embauché pour une durée équivalente à la période de formation dans l'entreprise.

Les stages et formations en entreprise, en ce compris la formation en alternance, sont au cœur des travaux communs avec les interlocuteurs sociaux et l'ensemble des partenaires Emploi, Formation, Enseignement. Des propositions complémentaires viendront encore compléter la politique d'ensemble en la matière, notamment sur le tutorat.

Par ces modifications réglementaires, le dispositif de formation professionnelle a débuté son processus d'adaptation structurelle aux ambitions du Gouvernement.

Les partenaires de la majorité osent dépoussiérer, remettre de la cohérence, de l'ordre et innover. Ce travail n'est évidemment pas terminé.

D'autres chantiers parallèles comme le décret des OISP et comme tout le développement de la formation en alternance des PME constitueront encore autant d'occasions pour éventuellement ajuster ces textes réglementaires.

Ces textes passeront en effet très vite l'épreuve du terrain : leur utilisation au service des bénéficiaires finaux qui sont les apprenants, et avant tout les chercheurs d'emploi en formation, que la formation vise à intégrer; de manière plus durable dans des emplois de qualité ainsi que les employeurs dont le Collège veut soutenir la mobilisation.

La mise en pratique de ces nouveaux instruments permettra effectivement d'en tirer des enseignements qui guideront les étapes suivantes dans l'évolution de la politique de Formation et les textes qui la cadrent.

Le ministre conclut que les avis des instances concernées sont largement positifs.

3. Discussion générale

Pour **Mme Zoé Genot (Ecolo)**, le texte proposé par le ministre va dans la bonne direction. Il introduit une simplification et une modernisation nécessaires et son groupe en est satisfait.

Sur le fond, le groupe Ecolo soutient la simplification engendrée par le décret qui permettra de déployer la politique de la Formation, notamment en entreprise.

La députée insiste néanmoins sur la qualité des formations et des stages et sur la nécessité de prévoir des outils d'évaluation de cette qualité, notamment dans les arrêtés d'application.

À cet égard, la commissaire souligne la remarque du Conseil d'État suivant laquelle la délégation au Gouvernement est très large.

Mme Genot soulève une autre remarque du Conseil d'État concernant le fait que le Comité de gestion puisse déroger au principe de la gratuité, notamment pour certaines prestations délivrées à certains employeurs par Bruxelles Formation dans le cadre d'autres missions pour lesquelles il est investi, et l'imprécision de cette mesure. Elle demande au ministre pourquoi des balises plus précises ne sont pas mises à cette dérogation.

Le Conseil économique et social (CES) était demandeur d'une formulation plus claire dans le texte de l'arrêté concernant les dispenses des stages en entreprise et les obligations du fournisseur de stage, notamment en cas d'accident de travail ou sur le chemin du travail et concernant la législation sur la protection du travail.

Le CES estime également indispensable que la Région de Bruxelles-Capitale se dote des outils requis afin d'évaluer de manière permanente la qualité des stages et leurs effets sur l'emploi. La commissaire demande des précisions quant à la mise en œuvre de ces outils, aux critères qui seront utilisés pour effectuer ces évaluations ainsi que sur la périodicité de celles-ci.

Mme Genot soulève encore que le CES ne perçoit pas la nécessité de légiférer sur la formation alter-

née. La commissaire demande au ministre des explications quant à cette position et si celle-ci a évolué depuis l'avis rendu par le CES en juillet 2015.

Pour conclure, la commissaire demande pourquoi le représentant des CPAS de l'Association de la Ville et des communes (AVCB) n'a qu'une voix consultative au sein de l'instance Bassin, à défaut d'une voix délibérative.

Au nom du groupe PS, **Mme Isabelle Emmerly (PS)** se félicite de la révision du décret organique relatif à Bruxelles Formation.

Elle salue l'opportunité de nouer des partenariats avec des tiers en vue de la réalisation de missions de formation.

Les acteurs comme les OISP, les établissements d'enseignement ou les centres de référence professionnelle, qui dispensent un enseignement qualifiant ou des formations et qui contrôlent les acquis des stagiaires ont toute la confiance de son groupe.

Selon elle, il faut cependant être plus prudent en ce qui concerne les acteurs dont ce n'est pas la vocation et la mission principale, telles les associations ou les entreprises. Elle invite donc à une vigilance plus importante envers ceux-ci.

La commissaire rappelle à ce sujet que les entreprises ont l'obligation de consacrer 2 % du montant de leur masse salariale globale à la formation de leur personnel. Elle souligne dès lors la prudence nécessaire lors de l'élaboration des conventions de partenariat et la nécessité de prévoir des sanctions si le partenaire ne respecte pas ses obligations.

Bruxelles Formation doit avoir la capacité de réagir s'il constate que l'un ou l'autre partenaire ne remplit pas ses obligations.

La commissaire rappelle à ce sujet que Bruxelles Formation est un service public soumis aux lois des services publics, dont celle de la permanence et de la mutabilité. Cette règle établit qu'il est possible de modifier un service public en fonction de l'intérêt général.

Pour conclure, la commissaire insiste sur la mutation constante du monde du travail et sur l'importance d'une formation continuée et permanente au cours de la carrière professionnelle.

L'enseignement a pour vocation de prodiguer une formation de base alors que l'entreprise est désormais responsable de la formation de ses travailleurs tout au long de leur vie. Pour certaines entreprises, il est malheureusement nécessaire de rappeler leurs obligations en la matière.

M. Serge de Patoul (DéFI) félicite le Gouvernement pour le texte proposé et rappelle que la priorité de la législature est d'investir dans le capital humain, et donc dans l'Enseignement, la Formation et la Qualification.

Cet investissement permettra notamment de conférer une autonomie aux citoyens et de nourrir la cohésion sociale.

Le texte proposé par le ministre traduit cet engagement en outils concrets, souples et a reçu l'adhésion des différentes instances d'avis consultées, il permet également un rehaussement du niveau de la formation et de la requalification.

En matière de bonne gouvernance, le décret permet une rationalisation du secteur ainsi qu'une meilleure cohérence et une meilleure collaboration entre les acteurs existants. Le cadre juridique dans lequel des partenariats pourront être conclus est ainsi renforcé.

Le décret intègre l'accord de coopération du 20 mars 2014 sur les bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (bassins EFE) qui vise à établir des partenariats locaux entre les opérateurs de formation, les fonds sectoriels, les partenaires sociaux et l'Enseignement avec pour objectif d'améliorer la qualité des formations, en particulier lorsqu'elles touchent à des métiers en pénurie sur le bassin.

Le texte permet de faire correspondre la réalité institutionnelle à la réalité de terrain où les domaines d'Enseignement, de Formation et d'Emploi sont intimement liés.

Actiris devenant le régisseur de l'Emploi et Bruxelles Formation celui de la Formation, la coordination entre les deux secteurs se verra renforcée, notamment par le renvoi systématique entre ces deux derniers.

Le groupe DéFI plaide pour que la Constitution reprenne le droit des personnes à avoir une qualification. Le texte proposé va dans ce sens, sans pour autant modifier la Constitution.

Par ailleurs, le projet offre une assise solide au déroulement partiel de la formation au sein des entreprises ainsi qu'une régulation claire pour les entreprises participantes. Le député rappelle que 85% des stagiaires en entreprise obtiennent un contrat à durée indéterminée à l'issue de leur stage.

Pour le groupe DéFI, il importe que cette opportunité soit réservée aux stagiaires en cours de formation.

M. de Patoul souligne ensuite que le développement de l'outil de recrutement et de formation permettra à chacune des parties d'en tirer un bénéfice.

Il salue à cet égard la simplification des démarches et l'élargissement de la palette des partenaires potentiels qui permettra d'associer les fonds sectoriels, les OISP, l'enseignement de promotion sociale et les entreprises.

Les doublons entre Bruxelles Formation, qui valide la formation du demandeur d'emploi et Actiris sont éliminés. Le demandeur d'emploi ne doit donc plus introduire de demande auprès d'Actiris pour suivre une formation et l'employeur ne sera désormais plus soumis à une double vérification.

Concernant la remarque du Conseil d'état sur l'étendue de la délégation qui est donnée au Gouvernement à propos la mise en application du texte. M. de Patoul comprend les craintes de l'opposition mais insiste sur la nécessité de laisser une certaine autonomie au Gouvernement afin de lui permettre une action rapide.

À cet égard, il rappelle la mission de contrôle que le Parlement exerce sur les actions du Gouvernement.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) remercie le ministre pour la communication du texte coordonné et des avis divers. À ce sujet, elle regrette le délai d'urgence qui a été imposé au Conseil économique et social (CES) qui n'a eu que huit jours pour rendre son avis.

Le CES ayant marqué sa volonté d'être un partenaire à part entière dans ce dossier, la commissaire regrette que celui-ci n'ait pas été associé plus en amont à la rédaction de ce projet de décret.

Par ailleurs, le CES a soulevé le problème des relations qui existent entre Bruxelles Formation et le SFPME et l'articulation entre ces deux structures.

Le ministre a évoqué l'arrivée d'autres textes législatifs, concernant notamment le tutorat ou la formation en alternance. La commissaire souhaiterait connaître les grands axes politiques qui seront suivis dans ces dossiers.

Pour Mme Rousseaux, des synergies avec le SFPME et les centres de formation professionnelle pour les classes moyennes doivent être mises en œuvre. Elle rappelle que le CES insiste sur l'autonomie que doit garder l'EFPP, l'opérateur de formation des classes moyennes.

Cette autonomie doit être concomitante avec les synergies qui doivent être mises en place au bénéfice des apprenants.

Selon la commissaire, la formation des chômeurs et des travailleurs est un enjeu politique majeur qui nécessite un enseignement et une formation professionnelle de qualité.

Elle salue à cet égard que le texte vise à élargir les possibilités de formation, notamment via les partenariats avec des tiers.

Quant au fond du texte, la commissaire regrette que trop de choses essentielles soient renvoyées à l'arrêté d'application et rappelle également la remarque du Conseil d'état concernant la délégation trop large qui est donnée au Gouvernement.

La députée demande encore des précisions quant à l'impact budgétaire des mesures qui sont mises en place ainsi que des précisions sur le financement des formations qui seront dispensées au bénéfice de tiers qui peut être un financement cumulatif.

Pour conclure, Mme Rousseaux aimerait connaître les raisons pour lesquelles le bassin EFE est développé dans ce décret qui concerne Bruxelles Formation.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) salue, lui aussi, le travail du ministre et du Gouvernement dans ce dossier et rappelle la nécessité d'augmenter le nombre de formations disponibles sur le marché de l'emploi.

Il se réjouit des nouveaux instruments qui sont mis en place afin de permettre un fonctionnement plus souple de Bruxelles Formation, notamment en ce qui concerne le subventionnement. Selon lui, la fluidité de l'offre aura pour effet d'augmenter le nombre de formations.

Par contre, le député souligne que des moyens budgétaires devront être dégagés afin de financer cette politique. Il rappelle d'ailleurs que les moyens dédiés à la Formation professionnelle augmentent depuis deux ans.

Il évoque également la situation des OISP qui sont également des acteurs de formation mais dont le décret ne leur permet pas la souplesse octroyée à Bruxelles Formation. Lors de la révision de leur décret, il sera nécessaire de prévoir une simplification et une diminution des charges sur ces OISP afin qu'ils bénéficient d'un financement structurel et qu'ils puissent également avoir la possibilité de rentrer des dossiers pour être subventionnés par ailleurs.

Le commissaire salue le lien important qui se tisse avec le monde de l'entreprise et salue les opportu-

nités plus nombreuses que ces dernières auront de conclure des partenariats avec Bruxelles Formation.

À cet égard, M. Fassi-Fihri souligne l'opportunité que les fonds sectoriels participent au financement de certaines formations.

Concernant les formations professionnelles individuelles (FPI) et les formations professionnelles individuelles en entreprise (FPIe), le député regrette le peu de personnes concernées par an par ces deux mécanismes et demande quelles sont les évaluations de l'investissement du monde entrepreneurial dans ceux-ci.

Pour conclure, M. Fassi-Fihri salue la consolidation des droits des stagiaires, les liens qui sont créés avec le Bassin EFE et la simplification administrative des relations avec Actiris.

Mme Zoé Genot (Ecolo) aimerait encore savoir si une analyse genrée a été effectuée pour ce décret.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, répond que l'arrêté d'exécution du décret obligeant à procéder à une analyse genrée des décrets n'a pas été pris. Mais une telle analyse peut être effectuée.

Le ministre informe par ailleurs les commissaires que Bruxelles Formation a lancé une campagne de sensibilisation à la mixité des métiers et des formations qui y mènent. Au sujet de la fréquentation, le public des demandeurs d'emploi de Bruxelles Formation était composé, en 2014 de 54,2 % hommes et 45,8 % femmes et celui des partenaires, de 45,1 % hommes et 54,9 % femmes ⁽¹⁾.

Concernant la remarque du Conseil d'État sur l'habilitation large qui est laissée au Collège, le ministre répond que le texte initial a été revu suite à cette remarque et que les habilitations ont été réduites.

Les articles 8, 16 et 19 ont notamment été introduits pour répondre au Conseil d'État qui demandait notamment plus de précisions sur le contrat de gestion, sur le service de plaintes, sur les modes de défraiement des demandeurs d'emploi ainsi que sur les modalités de formation et de formation en entreprise.

Au sujet du financement des missions de Bruxelles Formation, le ministre rappelle que la gratuité est le principe général mais il estime que, les missions que Bruxelles Formation exercerait à la demande des entreprises privées, afin de former leurs travailleurs, doivent être sujettes à défraiement puisqu'elles

n'entrent pas dans ses missions de service public de formation des demandeurs d'emploi.

La protection du stagiaire est accrue, notamment par les précisions qui sont apportées concernant les modes de défraiement et les assurances que Bruxelles Formation et les entreprises doivent contracter pour couvrir le stagiaire. Ces précisions figurent dans les articles 9 et 34 du projet d'arrêté.

En ce qui concerne la formation alternée, le ministre trouverait intéressant de développer un schéma de formation qui se calquerait sur celui de la formation en alternance. Il rappelle que la formation en alternance dépend d'un cadre strict, cette notion a donc dû être retirée du texte afin d'éviter toute confusion.

Par ailleurs, cette possibilité est bien ouverte à Bruxelles Formation en application des articles du décret relatifs à la formation en entreprise. Grâce à l'ordonnance « stage » et au texte proposé, Bruxelles Formation pourrait proposer une offre de formation alternée qui s'apparentera à de la formation en alternance, mais celle-ci se réalisera dans un cadre de formation professionnelle pour demandeurs d'emploi, et privilégierait des partenariats avec les formations PME. Cette possibilité sera activée ou non en fonction des résultats des travaux sur la paysage de l'alternance, des formations en entreprises et des stages, menés avec les interlocuteurs sociaux.

Il rappelle que l'objectif premier du décret est de permettre une augmentation du nombre de formations et de stages.

Pour répondre à M. Fassi-Fihri, M. Gosuin précise que le nombre de stage de transition en entreprise (STE) et de formations professionnelles individualisées (FPI) sont en augmentation, 700 stages supplémentaires ont ainsi été organisés entre 2014 et 2015.

Le représentant des CPAS de l'AVCB n'a qu'une voix consultative parce que, lui octroyer une voix délibérative nécessiterait la modification de l'accord de coopération relatif au bassin EFE et, actuellement, une telle modification n'est pas possible.

Le ministre rejoint Mme Emmerly sur la nécessité de rédiger un arrêté qui encadre les partenariats et qui détermine les droits et obligations de chacune des parties. Concernant les modalités de subventions, le ministre rappelle que le Comité de gestion devra systématiquement valider la convention qui traduira le recours à des tiers.

Concernant la remarque de Mme Rousseaux sur l'urgence dans laquelle le CES a dû remettre son avis, le ministre rappelle que ce dernier fait partie

(1) Plan de développement de Bruxelles Formation de 2016, page 30

intégrante de la « Stratégie 2025 » qui détermine une priorité partagée par le Collège et le secteur.

À ce sujet, une concertation avec les partenaires sociaux est obligatoire avant toute avancée décrétole. Le CES a donc été consulté dans ce cadre avant la première lecture, en amont de la concertation classique, ainsi qu'à l'issue de la troisième lecture. De plus, le ministre rappelle que ce dernier a également la possibilité de remettre un avis d'initiative sur les textes qui sont soumis au Parlement.

M. Gosuin rappelle que les relations entre Bruxelles Formation, Actiris et le SFPME sont structurelles. Le décret vise à permettre la simplification de celles-ci. Différentes mesures accompagnent à cet égard ce texte de loi. Désormais, à titre d'exemple, Bruxelles Formation gèrera les formations professionnelles individuelles en entreprise (FPIe) et Actiris gèrera seul les stages de transition professionnelle (futurs stages en première expérience professionnelle), Actiris restant compétent pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi vers l'emploi. Il n'y aura donc plus de doublons dans leurs missions respectives.

Concernant les marchés publics, le ministre évoque les situations dans lesquelles un seul opérateur est concerné par une demande de Bruxelles Formation. À l'heure actuelle, dans ce cas, un marché public est nécessaire alors qu'une convention serait suffisante. Il juge dès lors le recours au marché public lourd et inutile, vu la situation de non concurrence.

L'Europe émettait la demande que cette possibilité de recours aux conventions soit prévue dans le décret afin de rendre la dépense éligible à ses yeux.

Répondant à Mme Rousseaux, M. Gosuin précise que les montants des allocations budgétaires concernées sont prévus dans le décret budgétaire.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) précise que sa demande concernait la limitation des subventions aux personnes.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, répond que celles-ci sont à présent encadrées par le Comité de gestion de Bruxelles Formation.

Le ministre rappelle que l'objectif du bassin est de faire le lien entre les secteurs de l'Économie, l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation. Comme le bassin est financé par Bruxelles Formation, il a toute sa place au sein du présent décret, notamment afin de donner une base légale à une mission de financement qui est confiée à Bruxelles Formation.

Concernant les OISP, M. Gosuin précise que les relations avec Bruxelles Formation sont clarifiées et que les conventions seront désormais plus souples, notamment par le lancement d'appel à projets vers les OISP. L'agrément triennal et le conventionnement structurel ne sont pas remis en cause mais le ministre rejoint M. Fassi-Fihri sur la nécessité de réformer le décret relatif aux OISP, notamment dans le sens d'une simplification.

Le ministre souligne encore que la majorité des remarques rendues par le Conseil d'État ont été suivies et que les avis des instances consultées étaient positifs.

Il rappelle également que l'année 2015 a été caractérisée par l'exigence du Conseil d'État d'un cadre légal pour les stages tant à la Région qu'à la Commission communautaire française et a engendré une nécessité d'agir rapidement.

Répondant à Mme Genot au sujet de l'évaluation de la qualité des stages et des formations, celle-ci est prévue dans l'arrêté d'exécution. Des indicateurs d'évaluation trimestriels seront également déterminés dans le contrat de gestion de Bruxelles Formation.

Le décret prévoit en outre que les formations devront être évaluées annuellement. Le Comité de gestion approuvera un rapport d'évaluation concernant les conventions de partenariat.

L'évaluation des partenaires privés est, quant à elle, prévue dans l'article 36, § 1^{er}, de l'arrêté qui mentionne qu'« *une évaluation formative est organisée pendant la formation professionnelle individuelle en entreprise selon les modalités définies par la Direction générale ou son délégué. (...)* ».

Mme Zoé Genot (Ecolo) revient sur l'avis qui a été rendu par les partenaires sociaux relativement aux accidents de travail et demande pourquoi le texte n'est pas plus précis et qui est responsable, notamment en cas d'accident de travail.

Sachant que les personnes en stages ou en formation sont un public plus exposé aux accidents de travail, la commissaire propose qu'une évaluation soit faite à ce sujet assez rapidement après l'entrée en vigueur du texte.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, rappelle les articles 9 et 34 de l'arrêté qu'il a mentionné plus haut ainsi que l'obligation de Bruxelles Formation de conclure les assurances nécessaires.

Il rappelle par ailleurs la remarque du Conseil d'État qui qualifiait de superflue la référence à la loi

du 10 avril 1971 sur les accidents de travail qui était mentionné dans l'avant-projet de décret. Celle-ci a donc été enlevée puisque la loi s'applique à tous.

Le ministre rappelle également la compétence du Comité de prévention et de protection au travail qui détermine les conditions du travailleur en termes d'habillement, de sécurité, d'encadrement, ainsi que les obligations des employeurs et des stagiaires en fonction de leurs tâches.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) demande quel sort est réservé aux personnes qui doivent suivre une formation mais qui ne viennent pas.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, rappelle que le contrat de stage est un contrat conclu entre deux parties et dont il découle, pour chacune d'entre elles, des droits et obligations qui doivent être respectées.

4. Examen et vote des articles

Article premier

L'article premier n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 1 voix contre.

Article 3

Un amendement n° 1 est déposé par M. Serge de Patoul, Mme Véronique Jamouille et M. Hamza Fassi-Fihri à l'article 3 et libellé comme suit :

Il est ajouté un alinéa à l'article 3 rédigé comme suit :

« 6° L'entreprise est toute structure économique publique ou privée ».

Justification : L'amendement vise à clarifier que le terme « entreprise » couvre à la fois les entreprises privées et les organismes publics. Cette clarification vise le terme repris dans les articles 12 et 18.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) défend l'amendement et évoque notamment la possibilité d'établir un partenariat, pour l'organisation d'une formation, avec un organisme public, comme, par exemple, Bruxelles Environnement ou une administration communale.

L'amendement est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 4

L'article 4 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 5

L'article 5 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 6

Un amendement n° 2 est déposé par Mme Jacqueline Rousseaux, M. Alain Courtois et Mme Zoé Genot libellé comme suit :

Article 6, 5°, § 2, 6° :

Dans l'exercice de ses missions, Bruxelles Formation est chargé de collaborer avec les organismes compétents en matière d'Emploi, de Formation et d'Enseignement au niveau international, européen, belge, régional, communautaire et local, notamment avec Actiris et le SFPME.

À cette fin de phrase, rajouter : « et les centres agréés de formation professionnelle des classes moyennes. ».

Justification : Au vu de l'expertise des centres de formation professionnelle des classes moyennes, il est pertinent d'avoir recours à ces centres et donc de les mentionner. Ce sont eux qui dispensent la dite formation et non le SFPME.

M. Hamza Fassi-Fihri (cdH) comprend l'idée de l'amendement mais rappelle que le SFPME englobe les centres de formation et juge dès lors l'amendement inutile.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) précise que le SFMPE est l'organisme de tutelle et qu'il ne délivre pas les formations.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, rappelle que le SFPME agréé l'ASBL EFP et que, juridiquement, le SFPME est l'organisme public compétent pour dispenser les formations aux petites et moyennes entreprises.

L'amendement est rejeté par 7 voix contre et 3 voix pour.

L'article 6 est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 7

L'article 7 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix pour et 2 abstentions.

Article 8

Mme Zoé Genot (Ecolo) insiste sur la transparence dont ces avantages et ces défraiements feront l'objet. À ce sujet, elle informe de la situation de deux personnes, devant suivre une formation à Charleroi et pour laquelle, l'une des personnes recevait une indemnité pour ses trajets et l'autre pas.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, rappelle à la commissaire que les indemnités sont les mêmes pour tout le monde et leurs conditions d'octroi sont clairement prévues par l'arrêté 2013/129 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle. La différence de traitement évoquée par Mme Genot l'interpelle; elle pourrait être due à une des conditions d'octroi, à savoir, être demandeur d'emploi depuis un an.

Concernant la référence aux « activités commerciales » dont il est question dans l'article au sujet de la mission de développement et d'identification des compétences des travailleurs, **Mme Jacqueline Rousseaux (MR)** demande à partir de quel moment les missions de service public de Bruxelles Formation deviennent des activités commerciales. Elle fait référence, en particulier, à la mission consistant à définir le profil et les compétences du candidat à la formation et la détermination de la formation adéquate, qui est une mission de base de Bruxelles Formation.

La députée demande également si le montant de ces activités commerciales est connu.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, lui répond que Bruxelles Formation peut organiser des formations à la demande d'entreprises, dans ce cas, il est légitime que l'organisme demande une rétribution.

À ce sujet, il rappelle que Bruxelles Formation doit tenir une comptabilité analytique afin de rendre des comptes sur ces transactions commerciales.

Concernant le montant de ces activités commerciales, le ministre répond que Bruxelles Formation dispense 3.000 formations pour un montant de 500.000 € par an, ce qui équivaut, en moyenne, à 160 € par formation dispensée.

L'article 8 est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 9

L'article 9 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 10

Mme Zoé Genot (Ecolo) demande la confirmation que les outils d'évaluation de la qualité des formations sont prévus dans le contrat de gestion.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, lui répond que le contrat de gestion contient effectivement des outils afin de mener une évaluation bimestrielle à travers des indicateurs. Il rappelle que l'arrêté prévoit des évaluations des formations qui sont effectuées par Bruxelles Formation ainsi que des conventions de partenariat, il prévoit également l'obligation d'un rapport annuel d'évaluation. Des évaluations sont également prévues en entreprise durant tout le temps de la formation.

L'indicateur de satisfaction prend en compte le sentiment de satisfaction globale de l'utilisateur qui est de 79 % pour les usagers sortis de formation en 2014. De plus, à l'issue de leur formation, les stagiaires ont, à 93 %, le sentiment d'être bien formés ⁽²⁾.

L'article 10 est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 11

L'article 11 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 12

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) suppose que l'EFPP, même s'il n'est pas cité nommément dans l'article, est concerné par celui-ci.

(2) Rapport de progrès 2014 de Bruxelles Formation, p. 61.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, lui confirme que celui-ci peut faire partie des ASBL concernées par cet article.

Il précise à ce sujet que l'article 12 concerne les acteurs de la formation, comme l'EFP et que l'article 6 concerne quant à lui les organismes publics de formation, comme le SFPME.

L'article 12 est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 13

L'article 13 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 14

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) demande quel est le montant budgétaire prévu pour les subventions aux personnes prévues à l'article.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, lui répond que celui-ci sera déterminé par le Comité de gestion une fois que le décret sera voté et pourra être mis en application. Ce montant proposé par le Comité de gestion fera ensuite l'objet d'un examen au sein du Gouvernement qui dégagera les moyens budgétaires nécessaires.

L'article 14 est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 15

L'article 15 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 16

L'article 16 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 17

L'article 17 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 18

Mme Zoé Genot (Ecolo) demande des précisions quant aux modalités de la formation en entreprise.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, renvoie au Chapitre IV de l'arrêté qui comprend les principes généraux, la définition de la formation professionnelle individuelle en entreprise ainsi que celle de la formation collective en entreprise, concept très peu utilisé qui va prendre un nouvel élan.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) revient sur le paiement d'une indemnité progressive et demande quelle est la différence, à ce sujet, entre les stages et les formations des classes moyennes. Elle regrette qu'une concurrence puisse s'installer entre ces deux formations, sur base de ces indemnités.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, lui répond que l'indemnité a été recalculée, ce nouveau calcul est détaillé dans l'article 33, 3°, de l'arrêté d'exécution du décret.

Concernant la concurrence qui pourrait s'installer sur cette base, le ministre rappelle que les deux registres de formation sont complètement différents. La formation dont il est question dans l'article est courte alors que l'autre, concerne la formation en alternance qui dure trois ans et qui a son propre code de financement.

La formation en entreprise vise des jeunes ou non jeunes qui ont suivi ou non une formation dans des centres de formation et qui complètent et confrontent leurs compétences acquises dans une formation en entreprise à temps plein. Alors que, dans le cas de la formation en alternance, la formation est dispensée au sein de l'entreprise pour moitié et en centre de formation pour l'autre moitié, et ce, de manière articulée.

L'article 18 est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 19

Mme Zoé Genot (Ecolo) se questionne sur le rôle du fonctionnaire dirigeant dans la décision qui sera prise de suivre ou non une formation.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, précise que ce rôle est déterminé dans l'arrêté. Il insiste sur la délégation qui est faite au personnel pédagogique et au fait que l'accord du stagiaire est obligatoire.

L'article 19 est adopté par 8 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

Article 20

L'article 20 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 21

Un amendement n° 3 est déposé par Mme Jacqueline Rousseaux et libellé comme suit :

Après les mots « une attestation de présence à la formation » et avant « est introduite mensuellement par le stagiaire », ajouter les mots :

« délivrée et signée par qui dispense la formation ».

Justification : l'attestation ne doit pas émaner du stagiaire mais bien de qui assure la formation.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, rappelle que le demandeur d'emploi a besoin de fournir cette attestation auprès de son organisme de paiement pour bénéficier de ses allocations sociales.

Dans les faits, l'attestation de présence est un modèle de l'ONEm qui doit être rempli et signé par l'organisme de formation, selon les modalités qui sont fixées par le contrat.

L'amendement est rejeté par 9 voix contre et 2 voix pour.

L'article 21 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 22

Mme Zoé Genot (Ecolo) attire l'attention sur le fait que des associations de femmes précarisées demandent une certaine indulgence pour ce public qui est parfois amené à abandonner une formation pour des raisons sociales ou familiales.

Pourtant, le fait de suivre une formation est utile pour ces femmes, même si elles peuvent être amenées à abandonner, il ne faut pas nécessairement les sanctionner.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, précise que l'article concerne les entreprises qui arrêteraient de dispenser une formation et qui devraient payer des dédommagements.

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) constate que Bruxelles Formation doit attester de la justification de

l'arrêt de la formation. Dans certaines situations, le stagiaire peut ne pas convenir. La commissaire demande qui, dans ce cas, juge de la situation.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, répond que Bruxelles Formation détermine si l'arrêt de la formation est justifié. Il précise que cette situation est anecdotique et qu'en cas de besoin, un recours au Conseil d'État est toujours possible.

L'article 22 est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 23

L'article 23 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 24

L'article 24 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 25

L'article 25 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 26

L'article 26 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 27

L'article 27 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 28

L'article 28 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 29

L'article 29 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 abstentions.

Article 30

L'article 30 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 31

L'article 31 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 32

L'article 32 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 33

L'article 33 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 34

L'article 34 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 35

L'article 35 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 36

L'article 36 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 37

L'article 37 n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

Article 38

Mme Jacqueline Rousseaux (MR) fait observer que le Conseil d'État préconise qu'une date d'entrée en vigueur soit indiquée dans le texte.

M. Didier Gosuin, ministre en charge de la Formation professionnelle, précise que la date d'entrée en vigueur du décret sera fixée dans l'arrêté, afin d'éviter une situation de vide juridique en cas de retard inattendu.

Il rassure les commissaires quant à son intention d'agir rapidement et d'exécuter ce texte avant l'été 2016. Le texte de l'arrêté est actuellement au Conseil économique et social afin que celui-ci remette son avis, il passera ensuite en deuxième lecture au Collège.

L'article 38 est adopté par 8 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention.

5. Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 9 voix pour et 2 voix contre.

6. Approbation du rapport

Il est fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

7. Texte adopté par la commission

Projet de décret modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle

TITRE I^{er} *Dispositions générales*

Article 1^{er}

Le présent décret vise une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Dans le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes « l'institut » sont remplacés par les termes « Bruxelles Formation » dans la deuxième occurrence à l'article 2, alinéa 1^{er}, ainsi qu'aux alinéas 2 et 3;

2° les termes « l'institut » sont remplacés par les termes « Bruxelles Formation » aux articles 3 et suivants du décret.

Article 3

Dans le même décret, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Article 1/1. – Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;
 - 2° l'usager : toute personne physique ou morale qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier des services de Bruxelles Formation;
 - 3° le stagiaire :
 - la personne qui s'est inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un service public d'emploi et qui est sous contrat de formation professionnelle avec Bruxelles Formation;
 - le travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail et qui suit une formation à la demande de son employeur ou d'initiative;
 - 4° service d'intérêt général : activité de services considérée d'intérêt général par les autorités publiques et soumise pour cette raison à des obligations spécifiques de service public;
 - 5° centre de formation : entité active dans la formation professionnelle, soit interne à Bruxelles Formation, soit dont les activités de formation sont conventionnées avec Bruxelles Formation, soit créée par Bruxelles Formation; »;
- 6° l'entreprise est toute structure économique publique ou privée.**

Article 4

L'article 2 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Bruxelles Formation est le Service public bruxellois de la formation professionnelle et a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Article 5

Dans le même décret, l'intitulé de la section 1. du chapitre I^{er} est remplacé par ce qui suit : « Section 1. – De la formation professionnelle et des missions de Bruxelles Formation. ».

Article 6

Dans l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le texte actuel de l'article 3 formera le paragraphe 1^{er} et les termes « de la régie » sont insérés entre le mot « organisation » et les termes « et de la gestion de la formation professionnelle »;
- 2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « L'organisation de la formation peut s'exercer en propre ou en ayant recours à l'intervention de tiers telle que visée à la section 1/3. »;
- 3° à l'alinéa 4, 1°, les mots « des compétences nécessaires à l'exercice » sont insérés entre le mot « apprentissage » et les mots « d'un métier »;
- 4° le dernier alinéa est abrogé;
- 5° l'article 3 est complété par les paragraphes 2 à 5 rédigés comme suit :

« § 2. – Pour exercer ses missions, Bruxelles Formation accomplit les services d'intérêt général suivants :

 - 1° le développement et l'identification des compétences des demandeurs d'emploi, par :
 - a) la mise en œuvre de formations professionnalisantes ou transversales visant à adapter les compétences des demandeurs d'emploi, au regard des besoins ou tensions existants ou potentiels du marché régional du travail : les formations professionnalisantes visent l'acquisition de compétences permettant l'exercice d'un métier déterminé; les formations transversales visent l'acquisition de compétences utiles à l'insertion professionnelle non directement liées à un métier;
 - b) l'identification et la reconnaissance des compétences des demandeurs d'emploi;
 - c) la certification des compétences acquises par les stagiaires dans le cadre des formations professionnalisantes ou transversales organisées par des centres de formation;
 - d) la reconnaissance des acquis de formation pour l'accès en formation et l'octroi de dispenses;
 - 2° l'organisation de réponses intégrées aux besoins des usagers, notamment exprimés par des organismes composés paritairement de représentants des travailleurs et des employeurs;

- 3° l'information, le conseil et l'orientation des usagers;
- 4° la collaboration avec les secteurs professionnels et les entreprises, notamment par le développement de formations en entreprise;
- 5° l'analyse, la gestion et la diffusion de l'information, et l'observation relatives à la formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale;
- 6° le développement et l'identification des compétences des travailleurs.

Dans l'exercice de ses missions, Bruxelles Formation est chargé de collaborer avec les organismes compétents en matière d'Emploi, de Formation et d'Enseignement au niveau, international, européen, belge, régional, communautaire et local, notamment avec Actiris et le SFPME.

§ 3. – Le Collège est habilité à préciser, sur avis du Comité de gestion, les modalités d'exécution des missions visées au paragraphe 1^{er} ou à confier des missions déléguées à Bruxelles Formation pour un public autre que celui visé à l'article 1/1, 3° du présent décret. Elles ne peuvent être déléguées que pour autant que le Collège en alloue concomitamment les moyens financiers nécessaires. Le Contrat de gestion est adapté en conséquence.

§ 4. – Les missions établies par ou en vertu des § 1^{er} et 2 font l'objet d'un suivi et d'une évaluation via les indicateurs prévus dans le cadre du Contrat de gestion.

§ 5. – En exécution des missions de Bruxelles Formation, le Comité de gestion peut créer des centres de formation professionnelle selon les modalités arrêtées par le Collège. ».

Article 7

Dans le chapitre I^{er} du même décret, il est inséré une section 1/1 intitulée « Principes relatifs à l'exécution des missions vis-à-vis des usagers. ».

Article 8

Dans la section 1/1 insérée par l'article 7, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art. 3/1. – Bruxelles Formation est soumis aux principes du service public pour toutes ses activités. À ce titre, il veille tout particulièrement à rendre aux usagers un service universel.

Pour les usagers, les prestations de services sont fournies et dispensées gratuitement. Le Comité de gestion peut déroger au principe de gratuité pour les prestations aux usagers en exécution de la mission visée à l'article 3, § 2, 6°.

Bruxelles Formation garantit par sa comptabilité analytique l'identification des charges et produits liés aux activités commerciales pour la mission visée à l'article 3, § 2, 6°.

Bruxelles Formation veille à l'accomplissement de ses missions dans le respect des principes généraux de transparence et de lisibilité de son action, de simplification administrative, d'efficacité et d'efficience publiques visant à l'optimisation et à l'allocation optimale des moyens et des ressources disponibles.

Bruxelles Formation veille à la satisfaction des usagers notamment par un service des plaintes qui leur est accessible. La plainte est traitée en toute confidentialité, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative au respect de la vie privée.

Le Collège détermine, dans la limite des crédits budgétaires disponibles au sein de Bruxelles Formation, les conditions d'octroi d'un avantage ou d'un défraiement aux demandeurs d'emploi, selon les modalités et les conditions qu'il détermine. Ces avantages ou défraiements peuvent prendre la forme d'une prime par heure de formation suivie, d'un remboursement des frais de déplacement, d'une intervention dans les frais d'accueil des enfants ou d'une indemnité de séjour. Ces avantages ou défraiement peuvent être octroyés de manière cumulative. ».

Article 9

Dans le même chapitre I^{er}, il est inséré une section 1/2 intitulée « Du Contrat de gestion. ».

Article 10

Dans la section 1/2 insérée par l'article 9, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. – Pour l'exercice des diverses missions de Bruxelles Formation telles que décrites à l'article 3, § 1^{er}, du présent décret, un Contrat de gestion est conclu entre le Collège, le Comité de gestion et le fonctionnaire dirigeant pour une durée de cinq ans au plus. Le Contrat de gestion contient notamment :

- les engagements du Collège en matière de subventions et d'autres engagements non financiers;

- les engagements de Bruxelles Formation, en termes de services à rendre aux usagers, de gestion de ses ressources, d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de moyens à mettre en œuvre pour les atteindre et d'échéances;
- les modalités de mise en œuvre, de suivi et de révision.

Le Contrat de gestion doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- a) la nature et la durée des obligations de service public visées à l'article 3, § 2, du présent décret.

Les formations sont prioritairement destinées aux demandeurs d'emploi inscrits chez Actiris.

- b) en matière de financement :

Pour mettre en œuvre les missions prévues par le présent décret et assurer la continuité des prestations, la Commission communautaire française assure, à charge de ses allocations de base, la mise à disposition de moyens qui permettent la prise en charge :

- des dépenses liées aux rémunérations du personnel administratif et pédagogique affecté aux activités structurelles;
- des dépenses liées aux avantages octroyés aux stagiaires en formation (inscrits dans les activités structurelles);
- des biens et services divers nécessaire au fonctionnement et à l'organisation des programmes de formation;
- des charges financières des emprunts contractés avec la garantie de la Commission communautaire française;
- des travaux d'entretien, aménagement et rénovation des bâtiments;
- de l'acquisition des biens patrimoniaux nécessaires au fonctionnement et à l'organisation des programmes de formation;
- des moyens en vue de développer, organiser, poursuivre des stratégies, programmes et priorités des autorités européennes, fédérales, régionales ou communautaires qui seront mobilisés dans le respect de leurs conditions d'octroi;
- des actions spécifiques qui seront menées en partenariat et financées par des organismes publics ou privés. Les modalités de finance-

ment seront déterminées par voie de convention, et approuvées par le Comité de Gestion de Bruxelles Formation.

Si ce financement perçu par Bruxelles Formation excède ce qui est nécessaire à la couverture des frais précités, le surplus est récupéré par une réduction à due concurrence de la dotation au plus tard dans les trois ans qui suivent le constat, à charge pour le Contrat de gestion de définir plus amplement les éventuelles autres modalités de récupération.

Article 11

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré une section 1/3 intitulée « Recours à l'intervention de tiers pour l'exécution de prestations de services au bénéfice des usagers. ».

Article 12

Dans la section 1/3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 3/3 rédigé comme suit :

« Art. 3/3. § 1^{er}. – Bruxelles Formation peut accomplir ses missions par l'intervention de tiers, qui assurent directement ou indirectement des prestations de services à l'égard des usagers et accomplissent celles-ci dans le respect des principes définis à l'article 3/1.

Ce recours à l'intervention de tiers prend la forme soit d'un partenariat tel que défini à l'article 3/4, soit d'un subventionnement tel que défini à l'article 3/5, soit d'un marché public ou d'une concession de services.

§ 2. – Les tiers peuvent notamment être :

- des associations sans but lucratif;
- des organismes d'insertion socioprofessionnelle;
- des Services publics compétents en matière d'emploi, de formation et de formation permanente des classes moyennes;
- des établissements d'enseignement;
- des Fonds sectoriels et/ou de sécurité d'existence;
- des centres de référence professionnelle, en ce compris des futurs Pôles de compétences Formation-Emploi;
- des entreprises. ».

Article 13

Dans la section 1/3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 3/4 rédigé comme suit :

« Art. 3/4. – Bruxelles Formation peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics et/ou privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels pour poursuivre un objectif ressortissant aux missions de Bruxelles Formation.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de Bruxelles Formation à une institution juridiquement distincte régie par la législation belge, étrangère ou supranationale, selon les modalités arrêtées par le Collège.

Le partenariat ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu aux termes d'un marché public ou d'une concession de services. Le Collège définit les conditions de fonctionnement du partenariat. ».

Article 14

Dans la section 1/3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 3/5 rédigé comme suit :

« Art. 3/5. § 1^{er}. – Bruxelles Formation peut octroyer des subventions aux personnes identifiées à l'article 3/3, § 2, du présent décret et qui en font la demande et ce, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget.

La subvention est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés au projet subventionné des bénéficiaires : ces projets ont trait à l'organisation de formation professionnelle, telle que définie à l'article 3 du présent décret, à destination des demandeurs d'emploi et des travailleurs en vue d'accéder à un emploi ou de le conserver. La subvention peut couvrir des frais de formation, de fonctionnement et d'équipement. Les bénéficiaires s'engagent à tenir une comptabilité analytique séparée distinguant les coûts et recettes découlant de la mise en œuvre du projet subventionné des coûts et recettes relevant d'autres activités.

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Le bénéficiaire doit justifier de l'utilisation des sommes reçues. Il est tenu de rembourser le montant de la subvention s'il ne respecte pas les conditions d'octroi ou s'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée.

§ 2. – Une convention est conclue entre Bruxelles Formation et le bénéficiaire de la subvention, en vue de définir :

- les conditions particulières d'utilisation de la subvention;
- les échéances de versement de la subvention;
- les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention;
- les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de l'éventuelle surcompensation.

§ 3. – La subvention peut également être attribuée à des stagiaires. La subvention peut distinguer les montants alloués en fonction du type de formation. La subvention est allouée par heure, demi-journée ou journée de formation. Elle ne peut être liquidée que pour autant que le stagiaire ait suivi la formation.

Le Collège détermine les autres modalités de liquidation de la subvention aux stagiaires.

Dans le cadre de la liquidation, des subventions peuvent être octroyées directement à la personne qui organise la formation pour les stagiaires. Bruxelles Formation peut conclure une convention avec elle.

Article 15

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré une section 1/4 intitulée « Du stagiaire en formation ».

Article 16

Dans la section 1/4 insérée par l'article 15, il est inséré un article 3/6 rédigé comme suit :

« Art. 3/6. – Le stagiaire reçoit sa formation dans un centre de formation professionnelle et/ou dans un établissement d'enseignement et/ou en entreprise. Le Collège fixe les modalités de ces formations, ainsi que celles relatives à l'octroi de certains avantages aux stagiaires en formation, selon les mêmes conditions d'octroi que celles visées à l'article 3/1, alinéa 5.

Un contrat de formation professionnelle est conclu avec chaque stagiaire au plus tard le jour du début de la formation.

Le stagiaire en formation professionnelle est assuré contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail. ».

Article 17

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré une section 1/5 intitulée « De la formation en entreprise. ».

Article 18

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/7 rédigé comme suit :

« Art. 3/7. § 1^{er}. – La formation en entreprise telle que visée à l'article 3/6 est une formation professionnelle au sein d'une entreprise en vue d'acquérir, par la pratique, l'expérience et la qualification nécessaires pour exercer un métier.

L'entreprise est tout employeur qui accueille et accompagne un stagiaire en formation.

La formation en entreprise est soit individuelle soit collective.

§ 2. – Le Collège arrête les conditions auxquelles les formations en entreprise sont dispensées.

Il précise :

- les modalités d'accompagnement et d'encadrement des stagiaires par Bruxelles Formation et par l'entreprise;
- la durée de la formation en entreprise;
- le régime horaire de la formation en entreprise;
- le montant des éventuelles allocations, primes et indemnités perçues par le stagiaire;
- l'identité du preneur d'assurance accidents du travail et accidents sur le chemin du travail ainsi que le mode d'indemnisation des stagiaires en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. ».

Article 19

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/8 rédigé comme suit :

« Art. 3/8. – Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué décide si un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une formation dans une entreprise. Il décide également de la cessation ou de la poursuite de la formation. ».

Article 20

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/9 rédigé comme suit :

« Art. 3/9. – Un contrat de formation en entreprise est conclu entre le stagiaire, l'entreprise et Bruxelles Formation. Ce contrat contient un plan de formation détaillant les tâches à accomplir et les compétences à acquérir par le stagiaire. Le Collège arrête les modalités de conclusion du contrat de formation en entreprise ainsi que les modalités d'accueil des stagiaires et de suivi et d'évaluation de la formation. ».

Article 21

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/10 rédigé comme suit :

« Art. 3/10. – Une attestation de présence à la formation est introduite mensuellement par le stagiaire auprès de l'organisme désigné par le Collège. ».

Article 22

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/11 rédigé comme suit :

« Art. 3/11. – Lorsque la formation en entreprise est arrêtée prématurément et que Bruxelles Formation atteste que cet arrêt est insuffisamment justifié et est dû à l'entreprise, cette dernière doit payer au stagiaire, sur une base à temps plein, l'indemnité due pour la partie restante de la formation qui n'a pas été exécutée. ».

Article 23

Dans l'article 4 du même décret, les mots « (ORBEm) » sont abrogés.

Article 24

L'article 6 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Conformément au décret du 24 avril 2014 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics, chaque liste comprend au minimum un tiers, arrondi à l'unité supérieure, de représentants du sexe différent des autres présentés. ».

Article 25

Dans l'article 11 du même décret, les mots « de la personne chargée de la gestion » sont remplacés par les mots « du fonctionnaire dirigeant ».

Dans le même article, des tirets rédigés comme suit sont insérés entre le premier et le deuxième tiret :

- «– les quorums de présence qui doivent être respectés;
- les modalités de vote au sein du Comité de gestion dont celles relatives aux procurations et à la validation par voie électronique; ».

Article 26

L'article 16 du même décret est abrogé.

Article 27

L'alinéa 2 de l'article 22 du même décret, remplacé par l'article 4 du décret du 19 juillet 2012, est complété par les mots « ou selon les dispositions prises par le Collège en dérogation à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité en application de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles tel que modifié par l'article 42, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État. ».

Article 28

À l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les mots « article 2 » sont remplacés par les mots « article 3 ».
- 2° L'alinéa 4 est complété par les mots « et les conditions de la garantie dans le cadre d'emprunts. ».

Article 29

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre 2 est remplacé par ce qui suit : « Du Bassin Enseignement qualifiant, Formation et Emploi. ».

Article 30

Dans le chapitre II du même décret, l'article 28 est remplacé comme suit :

« Art. 28. – L'instance bassin compétente pour le Bassin EFE bruxellois, telle que visée par l'article 5 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, est dénommée : « Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi Bruxelles ».

Article 31

Dans le chapitre II du même décret, l'article 29 est remplacé comme suit :

« Outre les missions qui lui sont confiées par l'accord de coopération du 20 mars 2014 et conformément à son article 6, § 4, l'Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi Bruxelles est chargée de remettre des avis, d'initiative ou à la demande notamment du Comité de gestion de Bruxelles Formation ou du Collège dans les domaines de l'Emploi, de la Formation et de l'Enseignement et d'examiner toutes questions qui lui sont soumises en vertu d'une disposition réglementaire.

Par arrêté, le Collège précise cette mission et les modalités de fonctionnement propres à l'atteindre. Il fixe également le statut du personnel et l'organisation administrative de l'Instance. ».

Article 32

L'article 31 est abrogé.

TITRE II

Dispositions diverses et finales*Article 33*

§ 1^{er}. – À l'article 2 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle, le troisième tiret est remplacé comme suit :

« L'Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi Bruxelles : l'instance compétente pour le Bassin EFE bruxellois créée par l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en

œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi. ».

§ 2. – À l'article 8 du même décret, les termes « la commission consultative Emploi-Formation-Enseignement » sont remplacés par « L'Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi Bruxelles ».

Article 34

À l'article 52 de l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'Aide aux personnes, de la Santé, des Personnes handicapées et de l'Insertion socioprofessionnelle, les termes « la commission consultative Emploi-Formation-Enseignement » sont remplacés par « L'Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi Bruxelles ».

Article 35

§ 1^{er}. – À l'article 2 de l'arrêté 2002/n° 147 du 12 décembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, pris en exécution de l'article 4, § 2, du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle, le quatrième tiret est remplacé comme suit :

« L'Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi Bruxelles : l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté

française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi crée une instance compétente pour le Bassin EFE bruxellois. ».

§ 2. – Aux articles 3, 5 et 7 du même arrêté, les termes « la commission consultative Emploi-Formation-Enseignement » sont remplacés par « L'Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi Bruxelles ».

Article 36

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle est abrogé.

Les termes « L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 mai 1990, ainsi que » de l'article 32 du décret du 17 mars 1994 sont abrogés.

Article 37

L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 mars 1997 précisant les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative en matière de Formation, d'Emploi et d'Enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle est abrogé.

Article 38

Le Collège fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Le Rapporteur,

Eric BOTT

Le Président,

Mohamed AZZOUZI

